

RÉUNION DE LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PAC 2023

04 avril 2023

La Rochefoucauld -
DDT16



Site internet des services de l'État en Charente :
www.charente.gouv.fr Rubrique : Politiques-publiques



Ordre du jour

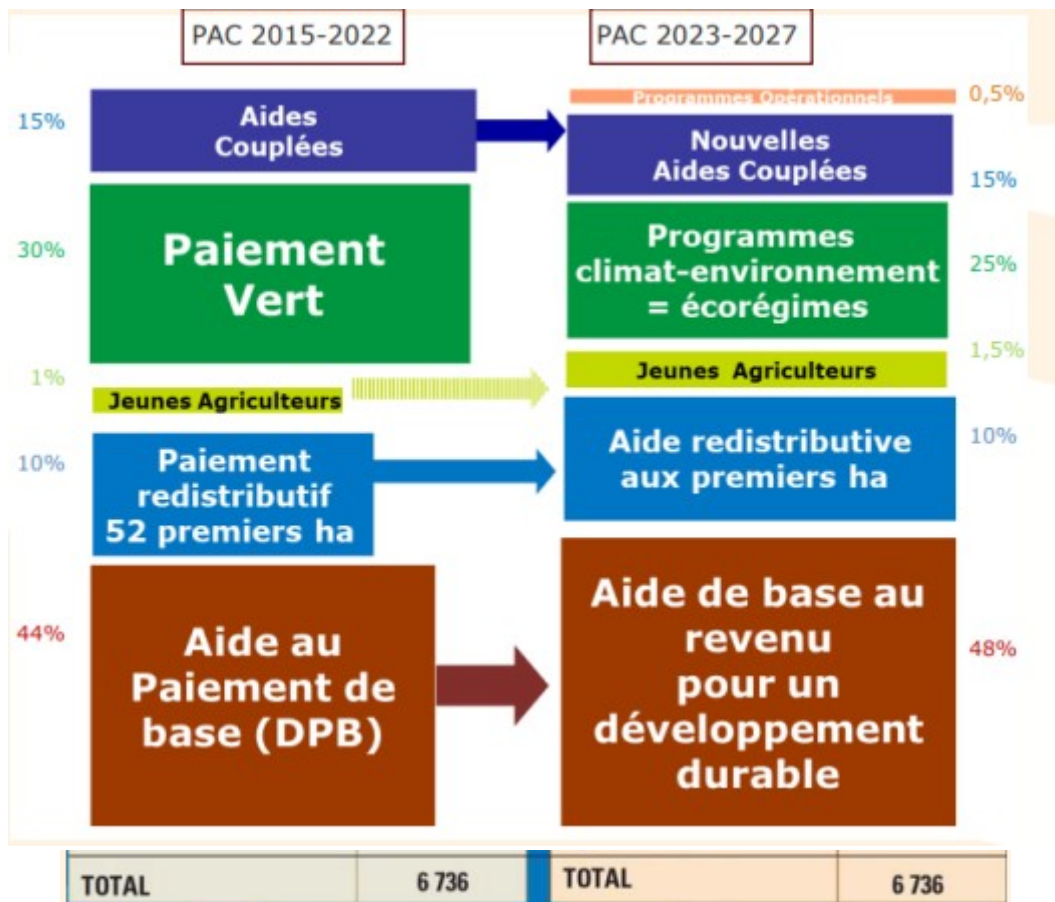
- Introduction
- Critères d'éligibilité aux aides de la PAC
- Données de l'exploitation
- Droits à paiement de base (DPB)
- Aides surfaces
- Aides du 2nd pilier
- Calendrier prévisionnel de la campagne 2023
- Droits à l'erreur et 3STR





Introduction

Quelques rappels sur la PAC 2023-2027



- un maintien du budget global
- maintien des portefeuilles de DPB
- maintien du paiement redistributif
- revalorisation du paiement JA
- un maintien des aides couplées avec une réorientation des aides animales vers le végétal
- renforcement de l'ambition environnementale : écorégime
- une conditionnalité renforcée



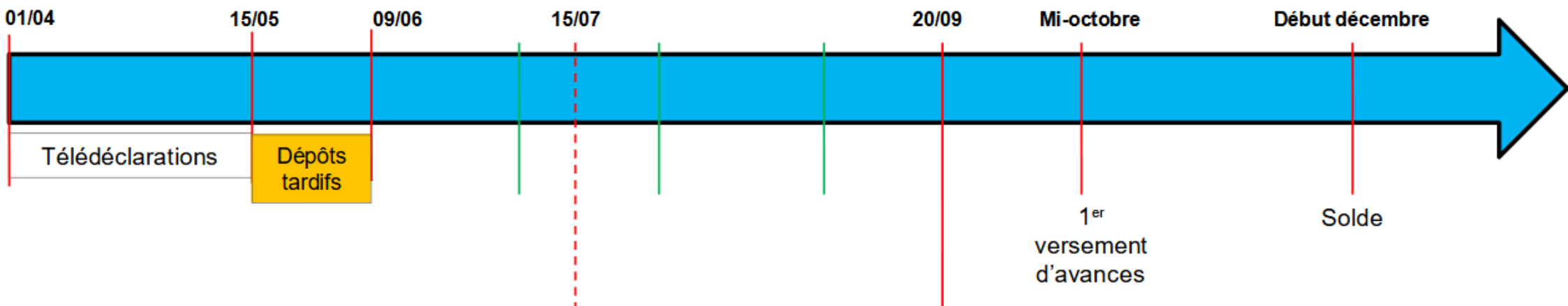


Une télédéclaration 2023 dans la continuité des précédentes

- Pas de changement de modalités de déclaration pour :
 - Identification du demandeur
 - Effectifs animaux
- Pas de changement sur la partie graphique (RPG)
 - Couches graphiques mises à jour et présentes à l'ouverture de telepac
 - Prairies sensibles => v2 courant avril
 - Natura 2000 (contours des sites à fin décembre 2022)
 - BCAE4 – qqs écarts possibles entre ce que les DDT ont donné et ce qui est dans telepac (lié à des défauts dans les données livrées)



Calendrier prévisionnel PAC 2023



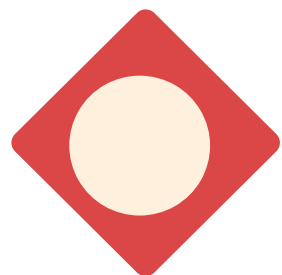
Critères d'éligibilité aux aides

Être agriculteur actif : deux critères cumulatifs

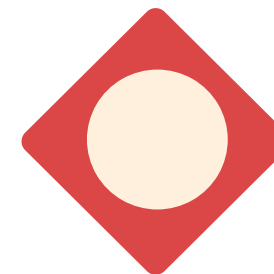


Objectifs de la notion d'agriculteur ACTIF

- Garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal
- Favoriser la reprise du foncier agricole en évitant qu'un exploitant au-delà de 67 ans cumule pension de retraite et aides de la PAC
- Réserver les aides PAC aux exploitations dont la ou les personnes physiques qui en exercent le contrôle participent effectivement à la conduite de l'exploitation



Un critère social : le critère ATEXA ou « ses équivalents »



Un critère lié à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) : le critère RETRAITE



Critères d'éligibilité aux aides

Être ACTIF : le critère RETRAITE

⇒ **Au-delà de 67 ans**, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, **quel que soit le montant de ladite pension** et **quel que soit le régime** légal ou rendu légalement obligatoire, **de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé** (y compris *la retraite progressive*)

⇒ **Sont exclus du critère** : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires



Critères d'éligibilité aux aides

Être ACTIF : le critère SOCIAL



SCOP

- Salariés en même temps les associés majoritaires doivent détenir plus de 50% du capital sociale

Etre ACTIF

Personne physique

Cotisation due au titre de l'ATEXA

Personne morale sous forme sociétaire

Cas 1 : les sociétés disposant en leur sein d'au moins un associé affilié à l'ATEXA, et donc en capacité de conférer le caractère actif du critère social à la société (EARL, GAEC, GFA « exploitant »)

Cas 2 : les sociétés sans associé affilié à l'ATEXA, dont les dirigeants, devront :

- Être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles, et
- Détenir seul ou ensemble s'ils sont plusieurs, **au moins 25%** du capital social de la société ⇒ SA, SARL, SCEA, SAS

Indivisions successorales

A compter du 01/01/2024

- Attestation du notaire précisant la composition de l'indivision et confirmant l'absence de partage du patrimoine à date
- Preuve du caractère actif, entré en vigueur au 1er janvier 2023, hérité du défunt, si ce dernier y était soumis à la date de son décès

Notion de « dirigeant »

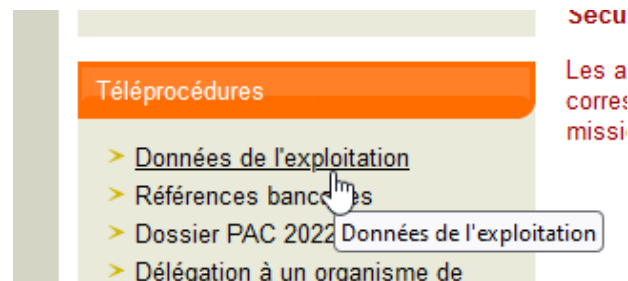
Personnes physiques, ou organes de gestion qui gèrent l'entreprise au quotidien ou représentants légaux

=> personne physique, puisqu'il s'agit de remplir le critère d'affiliation à une assurance contre les accidents du travail et les maladies prof

Données de l'exploitation

Téledéclaration du Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR: obligatoire pour vérifier le caractère agriculteur actif

⇒ la déclaration du NIR est possible via la télédéclaration des données de l'exploitation



Téledéclaration ouverte depuis le 24 mars dans l' **espace personnel de l'associé**. Possibilité pour les déclarants de s'identifier avec seulement le **pacage, le code telepac et deux « réponses producteur »**

Sont prévus dans la télédéclaration :

- le nom du "dirigeant", c'est à dire l'associé dirigeant susceptible, pour certaines sociétés, de conférer le caractère agriculteur actif s'il est affilié à l'ATMP (cf. affiliation accident du travail des SA, SARL et SAS)



La communication du NIR à l'administration est obligatoirement réalisée personnellement et volontairement par son propriétaire, personne physique.

Données de l'exploitation

Télédéclaration des données de l'exploitation



Toute exploitation ayant connu une modification depuis la dernière campagne



Impact sur le versement des aides PAC => démarches nécessaires pour permettre à la DDT de disposer des informations à jour



Utilisation de telepac onglet « Données de l'exploitation » :

- [Numéro de sécurité sociale (NIR)], Numéro SIRET, numéro MSA
- Coordonnées téléphoniques, bancaires, courriel, n° BDNI, adresse postale et adresse du siège d'exploitation (hors changement de département du siège d'exploitation)
- Liste des associés, leur qualité (associé exploitant ou non exploitant, associé gérant de la société ou non), nombre de parts sociales détenues par chacun (GAEC)



- **mise à jour à faire impérativement au plus tard le 15 mai**
- **avec les pièces justificatives nécessaires**

Si mise à jour tardive => impact date de paiement car bloquant

Données de l'exploitation

Numéro PACAGE : modif nécessitant un changement de numéro Pacage

Type de modification	Création ou continuité de la personne morale	Changement de numéro Pacage	Impact sur les DPB
Agriculteur individuel Société (y compris société unipersonnelle)	Création ou disparition de la personne morale : pas de continuité	OUI	Transferts des DPB
Radiation de la forme sociétaire et création d'une nouvelle forme sociétaire	Pas de continuité de la personne morale	OUI	Transferts des DPB
Changement impliquant une association, un GIE ou une indivision	Pas de continuité de la personne morale	OUI	Transferts des DPB
Changement concernant une scission ou fusion de sociétés	Pas de continuité de la personne morale	OUI	Transferts des DPB
Changement de forme sociétaire avec transformation régulière et absence de création d'un « être moral » nouveau	Continuité de la personne morale	NON	Pas de transfert de DPB (la société conserve ses DPB)
Renouvellement de tous les associés sans autre changement	Continuité de la personne morale	NON	Pas de transfert de DPB (la société conserve ses DPB)

Droits à paiement de base (DPB)

Demandes d'attribution de DPB par la réserve

Programme « Jeunes agriculteurs »

Conditions :

- Avoir 40 ans au maximum
- Être « chef d'exploitation » pour la première fois
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur, ou présenter les compétences équivalentes
- Première installation : entre le 1er janvier 2018 et le 15 mai 2023
- N'avoir jamais bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve

Programme « Nouveaux agriculteurs »

Conditions :

- Être « chef d'exploitation » pour la première fois
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ou vous présentez les compétences équivalentes
- Première installation : entre 1er janvier 2021 et le 15 mai 2023
- N'avoir jamais bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve

Programme « Grands travaux »

Conditions

- Être agriculteur actif
- Votre exploitation qui a fait l'objet d'une occupation temporaire du fait de travaux déclarés d'utilité publique pour la réalisation d'un programme de restructuration ou de développement
- Justifier d'une occupation temporaire des terres

Justificatifs à fournir

- Diplôme et/ou, le cas échéant, les pièces attestant de la valorisation de vos compétences acquises par l'expérience professionnelle
- Si vous êtes un jeune agriculteur/installation en société, vous devez également joindre les derniers statuts de votre société mis à jour

Justificatifs à fournir

- Pièces justifiant d'une occupation temporaire des terres
- Pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le procès verbal de remembrement montrant les parcelles qui vous ont été attribuées suite à l'aménagement foncier

Pour que votre demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DDT au plus tard le 15 mai 2023 accompagnée des pièces justificatives

Droits à paiement de base (DPB)

Transferts de DPB

Transfert définitif de DPB

Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon définitive => formulaire T1

T1

Aucune pièce justificative n'est requise

Transfert temporaire de DPB

Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB de façon temporaire => formulaire T2

T2

Aucune pièce justificative n'est requise

Date limite de dépôt : 15 mai 2023

- si vous déposez tardivement votre formulaire de transfert, c'est-à-dire entre le 15 mai et le 9 juin 2023 inclus, une réduction de 1 % par jour ouvré (hors samedi, dimanche et jour férié) de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement visé par le formulaire
- si vous déposez votre formulaire de transfert après le 9 juin, il est irrecevable et ne pourra pas être pris en compte au titre de la campagne 2023

Transferts de DPB liés à un héritage ou à une donation

Si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation => formulaire T3

T3

Copie de l'acte de donation ou attestation notariée

Fin de transfert temporaire de DPB

Si votre transfert temporaire de DPB prend fin au plus tard le 15 mai 2023 => formulaire T4

T4

contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail OU

copie du formulaire de transfert temporaire de DPB mentionnant la date de fin de transfert

Transfert de DPB suite à une renonciation

Si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété => formulaire T5

T5

Aucune pièce justificative n'est requise



Aides surfaces - nouveautés 2023

- Évolutions réglementaires**
- Nouveautés de la télédéclaration des aides surfaces 2023**





**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évolutions réglementaires : principaux points



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires

Newsletter du service économie agricole et rurale



1er Pilier : Aides découplées

L'aide redistributive complémentaire (ex paiement redistributif)

Objectif :

- Apporte un soutien aux petites et moyennes exploitations et valorise les activités génératrices d'emplois plus marqués sur ce type exploitations
- Stabilité de l'aide : 10 % du budget du 1er pilier
- Sur les 52 premiers hectares (SAU moyenne 69 ha)
- Montant forfaitaire annoncé 48 €/ha
- Application de la transparence GAEC
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB est activé sur l'exploitation (l'aide n'est plus liée au nombre de DPB activés)





1er Pilier : Aides découplées

Le Paiement JA

Définition JA : 40 ans max, **diplôme de niveau 4 agricole** (BAC ou BPREA) ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans

- 1ère installation
- ▪ Paiement sur 5 ans à l'exploitation (continuité entre les 2 programmations)
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA
- Montant forfaitaire annoncé de 4 000 € /exploitation





1er Pilier : Aides découplées Ecorégime (ex paiement vert)

- 25 % des aides P1
- 3 voies
- choix volontaire

Conditions d'accès



- Être agriculteur actif et détenir au moins 1 DPB,
- Engagements pris volontairement (choix de l'agriculteur de demander ou non les écorégimes),
- Paiement à l'ha admissible engagé (indépendant des ha couverts par les DPBn)

<p>3 voies d'accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pratiques agricoles - Certifications - IAE 	<p>3 niveaux de paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : 60 €/ha - Niveau 2 : 80 €/ha - Niveau 3 : 110 /ha (100% BIO) 	<p>Prime de + 7 €/ha si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 6% de haies / SAU - ET au moins 6% de haies / TA - ET certification haies - Entrée voies « Pratiques » et « Certification » uniquement
--	---	---





Évolutions réglementaires - Écorégime - synthèse

Pratiques agricoles *			Certifications environnementales		IAE Infrastructures Agro-Environnementales	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1	60 €/ha	Certification environnementale "2+"	NIVEAU 1 60€/ha	≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥ 4%/TA)	NIVEAU 1 60€/ha
	5 points NIVEAU 2	80€/ha				
Surfaces en Prairies permanentes	80 à 90% non labourée NIVEAU 1	60 €/ha	HVE 	NIVEAU 2 80€/ha	≥ 10% IAE / SAU (dont ≥ 4%/TA)	NIVEAU 2 80€/ha
	≥ 90% non labourée NIVEAU 2	80€/ha				
Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles			BIO (100%) 	80€/ha + 30€/ha 110€/Ha		
Surfaces en cultures permanentes	3/4 inter-rangs avec culture végétale NIVEAU 1	60 €/ha				
	95% inter-rangs avec culture végétale NIVEAU 2	80€/ha				





Évolutions réglementaires - Écorégime - Voie des pratiques

Liberté
Éga.
Frai

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30% des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50% des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
Céréales d'hiver Céréales de printemps Plantes sarclées Oléagineux de printemps Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5% des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10% des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25% des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50% des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75% des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40% de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75% de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

→ **Niveau de base** : ≈ 60 €/ ha
Avoir 4 points sur les surfaces déclarées en Terres Arables (TA)
+ respecter un taux de non labour d'au moins 80 % sur les surfaces déclarées en Prairies Permanentes (PP) sur la période du 1^{er} sept N-1 au 31 août N
+ respecter un taux d'enherbement de 75 % des inter-rang sur les surfaces déclarées en Cultures Permanentes (CP)

→ **Niveau supérieur** : ≈ 80 €/ ha
Avoir 5 points sur les surfaces déclarées en TA
+ respecter un taux de non labour d'au moins 90 % sur les surfaces déclarées en PP sur la période du 1^{er} sept N-1 au 31 août N
+ respecter un taux d'enherbement de 95 % des inter-rang sur les surfaces déclarées en CP





Évolutions réglementaires - Écorégime - voie des éléments favorables à la biodiversité IAE

→ **Niveau de base** : \simeq 60 €/ ha

→ disposer d'au moins 7 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses TA

→ **Niveau supérieur** : \simeq 80 €/ ha

→ disposer d'au moins 10 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses TA

IAE = haie, alignement d'arbres, arbres isolés, bosquet, mare, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères

Les cultures dérobées et les plantes fixatrices d'azote ne sont pas prises en compte dans la voie des IAE



Les IAE présentes sur les surfaces en PP ou CP sont comptabilisées dans la voie des IAE (contrairement à la BCAE 8 qui ne vise que les éléments sur les TA) → **Vérifier et numériser l'intégralité des SNA de l'exploitation**

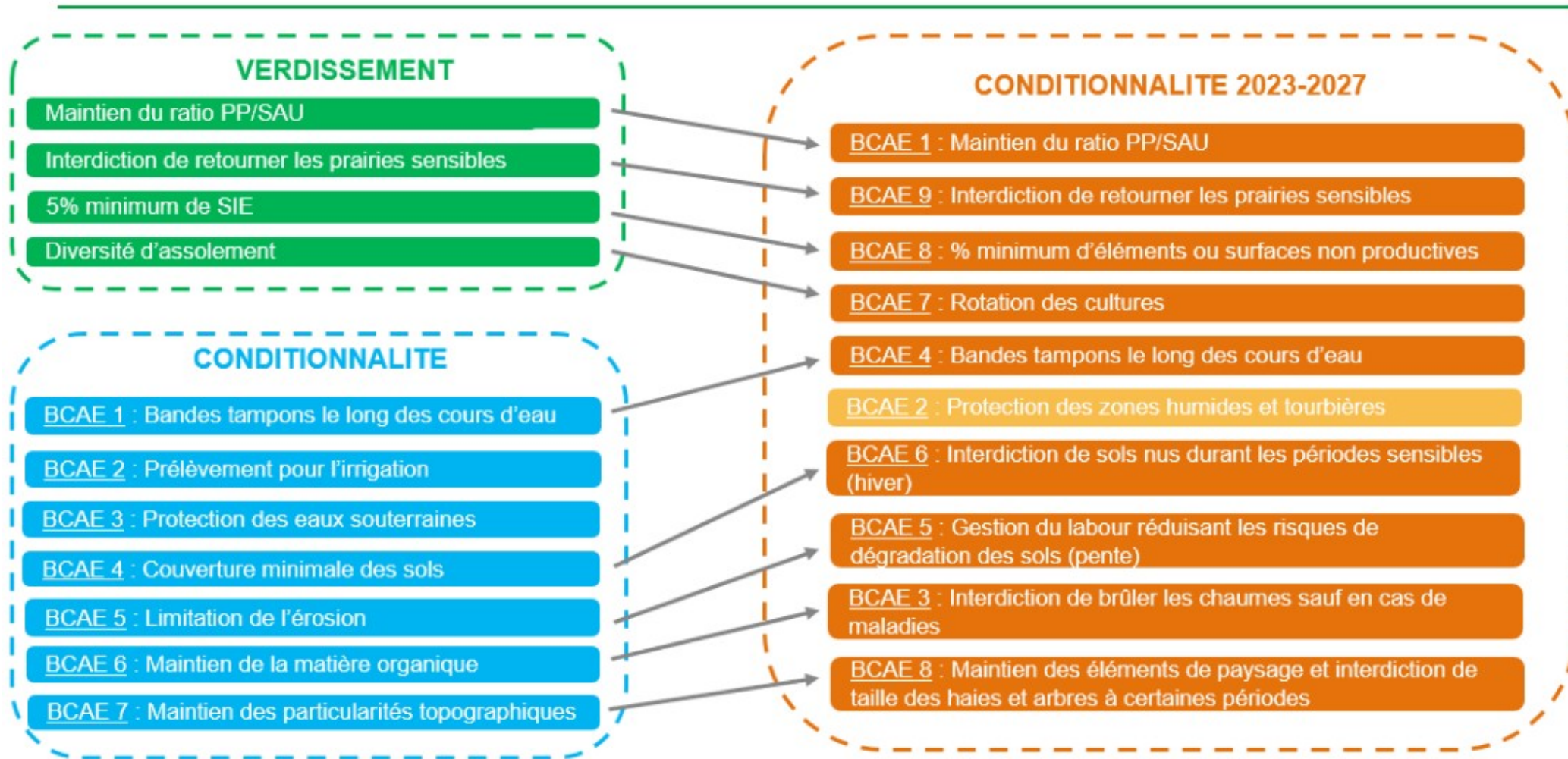




Les nouvelles règles de la conditionnalité


PAC 2014 - 2022


PAC 2023 - 2027





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE	Réglementation 2023-2027
BCAE 1 Maintien des prairies permanentes (PP)	Année de référence : 2018. Le ratio de prairies permanentes est déni à l'échelle régionale  Maintien du ratio régional de prairies permanentes / SAU régional avec système d'autorisation si baisse de plus de 2% du ratio. Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de -5%. Les agriculteurs bio sont aussi concernés.


BCAE	Réglementation 2023-2027
BCAE 9 Interdiction de conversion et labour de prairies permanentes sensibles en zone Natura 2000 	Les prairies permanentes sensibles des zones Natura 2000 doivent être strictement maintenues en place. Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Toutes les exploitations sont concernées (les bios n'ont plus de dérogation). Le ministère prévoit une mise à jour de la cartographie actuelle des prairies sensibles en fonction de l'évolution des sites Natura 2000.


BCAE 2 Interdiction de destruction des zones humides et tourbières	Protection des zones humides et des tourbières. Cette nouvelle BCAE ne sera effective qu'en 2024, une fois la cartographie disponible.
--	---






Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

<p>BCAE 3</p>  <p>Interdiction de brûler les chaumes</p>	<p>Interdiction du brûlage, après récolte, des chaumes et des tiges de cultures arables.</p>
--	--

BCAE	Réglementation 2023-2027
<p>BCAE 4</p> <p>Création de bandes tampons le long des cours d'eau</p> 	<p>Obligation d'une bande tampon entre la partie cultivée et les cours d'eau définis « comme des cours d'eau BCAE ». Elles doivent présenter un couvert végétal entretenu (herbe, arbuste ou arbre) tout au long de l'année.</p> <p>Les sols nus ou en friche sont interdits, de même que les couverts de légumineuses pures et le miscanthus. Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage. <u>La fertilisation minérale et organique et les produits phytosanitaires sont interdits.</u></p>

<p>BCAE 5</p>  <p>Réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols en pente</p>	<p>Absence de travail du sol sur les sols inondés ou gorgés d'eau. Sur les sols à forte pente (> 10 %), interdiction du labour dans le sens de la pente du 1 décembre au 15 février, sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de la pente.</p>
---	--





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE 8 : La biodiversité – Taux d'IAE – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des arbres

- Taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité :
 - Option 1 : taux minimal de 4 % des terres arables (TA) dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères
 - Option 2 : taux minimal de 7 % des TA dédié à des IAE et terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou cultures fixatrices d'azote (absence de produit phytosanitaire) dont 3 % des TA dédié à des IAE et terre en jachère
- Exemptions :
 - La surface en TA de l'exploitation est ≤ 10 ha
 - La surface en prairie temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % de la surface en TA de l'exploitation
 - La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou riz représente plus de 75 % de la SAU de l'exploitation





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE 8 : La biodiversité – taux d'IAE – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des arbres

- Les cultures dérobées comptabilisées au titre de la BCAE8 (option 2) peuvent être considérées comme cultures secondaires au titre de la BCAE7 (si elles satisfont les deux normes → type de couvert, date d'implantation, présence jusqu'au 15 février N+1...)
- Il n'est pas possible de cumuler des éléments topographiques IAE sur une surface en jachère, cultures dérobées ou fixatrice d'azote (La surface équivalente retenue sera celle de l'élément avec le coefficient de pondération le plus fort)



Rappel des dates pour :

- Cultures dérobées présentent du 1er septembre au 26 octobre 2023
- Interdiction de broyage des jachères du 16 mai au 24 juin 2023





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE 8 : La biodiversité – taux d'IAE – Maintien des éléments topographiques – Interdiction de la taille des arbres

- Maintien des mares et bosquets de moins de 50 ares
- Maintien des haies d'une largeur \leq à 10 mètres de large (la largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non)
- Interdiction de taille et/ou coupe des haies, des arbres et des bosquets entre le 16 mars et le 15 août



Dates d'interdiction modifiées : 16 mars au 15 août

Demande préalable d'autorisation de destruction, de déplacement et de remplacement des haies est obligatoire



Évolutions réglementaires - JACHÈRE

Dérogation Ukraine 2023 : la jachère peut être cultivée ou le produit des jachères peut être récolté

Une prairie permanente 2022 ne peut pas être déclarée jachère en 2023 et comptée comme IAE

Dérogation Ukraine 2023				
Déclaration	Conséquence			
	Ecorégime	BCAE 7	BCAE 8	Compteur prairie
Culture + coche dérogation Ukraine «jachère Ukraine»	Culture hiver ou printemps	Culture hiver ou printemps	Jachère	«Autres cultures» Compteur remis à zéro
Jachère + coche dérogation Ukraine «pâturage et fauchage»	Jachère	Jachère	Jachère	Compteur tourne

- Jachères IAE (écorégime et BCAE8) présentes du 1^{er} mars au 31 août
- Jachères présentes durant 6 mois couvrant la période du 31 mai au 31 Août
- Jachères mellifères présentes du 15 avril au 15 octobre





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

En 2023,
le critère annuel
ne sera pas
vérifié

BCAE 7 : Rotation de cultures

- **Critère Annuel** : sur au moins 35 % de la surface en culture de l'exploitation
 - Une culture principale différente de la culture principale N-1,
 - ou une culture secondaire implantée après la culture principale (couvert semé, présent à minima entre le 15 nov. N et le 15 février N+1) jusqu'à la récolte ou la destruction (cultures dérobées possible si présentes jusqu'au 15 fév. N+1).
- **Critère pluriannuel** : sur chaque parcelle de TA cultivée, sur une période de 4 années à compter de 2025
 - Au moins 2 cultures principales différentes sur les années N (2025), N-1 (2024), N-2(2023) ou N-3 (2022),
 - ou une culture secondaire implantée tous les ans sur les années N (2025), N-1 (2024), N-2(2023) et N-3 (2022) → **Exceptionnellement, en 2025 la vérification sera faite sur 3 ans au lieu de 4 ans (donc de 2025 à 2023). En 2026, vérification sur 4 ans !**





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE 7 : Rotation de cultures

Exemptions :

- La totalité de la production sur les terres arables (TA) est **certifiée (ou en cours de conversion) en AB**,
- La surface en TA est **≤ 10 ha**,
- Plus de 75 % de la surface en TA est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachères ou dédiée à une combinaison des ces utilisations,
- Plus de 75 % de la surface admissible est consacrée à **des prairies permanentes**, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont dédiés à une combinaison des ces utilisations





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE 6 : La couverture des sols

- Obligation élargie à toutes les parcelles en TA situées hors zone vulnérable
- Parcelles localisées **en zone vulnérable** : Cadre de la Directive Nitrates
- Parcelles localisées **hors zone vulnérable** :
 - ➔ Pour les parcelles en TA, pour les inter-cultures longues : présence d'une couverture végétale après la récolte pendant une période de 6 semaines (au choix de l'exploitant) entre le 1^{er} sept. et le 30 nov.
 - Couvert autorisé : couverts semés, repousses, mulching, cannes ou chaume du précédent cultural,
 - Couvert levé.
 - ➔ Pour les terres en jachères : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai
 - ➔ Pour les vignes, vergers, houblon : entre les phases d'arrachage et de réimplantation, couverture végétale implantée ou spontanée en place au plus tard le 31 mai





Évolutions réglementaires - CONDITIONNALITÉ

BCAE 6 : La couverture des sols

• Articulation avec la BCAE7 :

- Le couvert implanté pour la BCAE 6 peut être la culture secondaire pour la BCAE 7 (couvert implanté au plus tard le 15 oct. et en place jusqu'au 15 fév.)

• Articulation avec la BCAE8 :

- Le couvert Jachère (BCAE6) peut être comptabilisé dans le ratio en tant qu'IAE pour la BCAE 8
- Le couvert implanté (BCAE6) peut être comptabilisé dans le ratio en tant que culture dérobée pour la BCAE 8





Évolutions réglementaires – Codes Cultures

- Précisions des cultures déclarées
(ex. « 001.Récolte en grains » « 002.Récolte plante entière »)
- Simplification des codes jachères : un code JAC unique
→ les codes J5M et J6S sont remplacés par le code JAC

→ le code J6P est une PP et doit être déclaré avec le code correspondant
- Suppression du code BOP
 - s'il s'agit d'un bosquet, la parcelle doit être fusionnée avec la parcelle adjacente et le bosquet numérisé
 - s'il s'agit d'une surface boisée, majoritairement en herbe (herbe sous couvert d'arbres) → à coder en SPH
- Suppression du code PRL → à déclarer en PPH





Aides couplées végétales

Légumineuses déshydratées	<ul style="list-style-type: none"> - Identique - Luzerne, trèfle, vesces, sainfoin, mélanges de légumineuses entres elles 	<p>Montant unique maximum 104 €/ha</p>
Semences de légumineuses fourragères	<ul style="list-style-type: none"> - Identique - Luzerne, trèfle, vesces, sainfoin, fénugrec, lotier, minette - Ajout mélilot, jarosse, serradelle, pois, féverole, lupin 	
Soja	<ul style="list-style-type: none"> - Identique 	
Protéagineux	<ul style="list-style-type: none"> - Identique - Pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois, yc mélanges, yc semences - Ajout du pois cassés 	
Légumes secs	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle aide couplée - Lentilles, haricots secs, pois chiche, fèves yc mélanges, yc semence 	





Aides couplées végétales

Légumineuses fourragères	<ul style="list-style-type: none"> - Identique - Ajout des MLG (mélange légumineuses et graminées) uniquement la 1^{ère} année de déclaration 	Montant unique maximum 149 €/ha
Chanvre	<ul style="list-style-type: none"> - Identique 	Montant unique maximum 98 €/ha
Semences de graminées	<ul style="list-style-type: none"> - Identique - Graminées faisant l'objet d'une autorisation de culture et inscrite au catalogue officiel 	Montant unique maximum 44 €/ha
Maraîchage	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle aide couplée - Exploitations éligibles <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer au moins 0,5 ha de cultures éligibles • Exploitations de 3 ha SAU maximum (application transparence GAEC) - Tous les types de cultures éligibles, même sous serre, même plein champ - Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, autres petits fruits, pomme de terre de consommation, maïs doux 	Montant unique maximum 1 588 €/ha





**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Télédéclaration des aides surfaces : nouveau 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires

Newsletter du service économie agricole et rurale



Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION X

N° îlot : N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) :

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 :

Nom de la culture :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Précisez si la parcelle est en conversion (C1, C2 ou C3) ou certifiée bio (AB)

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

S'il s'agit d'un parc retenu au titre de la MAEC "élevage de monogastriques", cochez la case ci-après :

← **NOUVEAU**

← **NOUVEAU**

Besoin pour l'instruction des aides bio et critère d'exemption BCAE7

← **NOUVEAU**

Nouvelle MAEC ouverte en 2023





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la téledéclaration : la fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION X

N° îlot : N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,10

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))**

Nom de la culture :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

[► Afficher répartition de la densité en éléments non admissibles \(classes de prorata\)](#)

[► Masquer répartition de la densité en éléments non admissibles \(classes de prorata\)](#)

Densité en éléments non admissibles	Surface graphique (ha)
<10	0.48

Labour (écorégime)

Si la parcelle a été labourée après le 1^{er} septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle :

NOUVEAU

- 000 – Parcelle non labourée
- 001 – Septembre 2022
- 002 – Octobre 2022
- ...
- 012 – Août 2023
- 013 – Je ne demande pas l'écorégime





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (Libellé code culture 2022)**

Nom de la culture :

Précision :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit récolté) :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja), cochez la case :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

Nécessaire pour l'aide aux légumineuses fourragères déshydratées

Destination chanvre :
001 – tiges/graines
002 – fleurs/feuilles
003 – fleurs/feuilles/tiges

Jachère Ukraine
Dérogation BCAE8





Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

Culture dérochée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérochée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : 2^{ème} culture :

BCAE8
Mêmes codes qu'en 2022

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente *a minima* entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

Cultures secondaires BCAE 7 :

- Même codification que la culture principale mais uniquement le code culture, sans précision
- Obligatoire pour éviter les oublis qu'on ne pourra pas rattraper dans 2 ans...
- Choix « A00 - sans objet » prévu





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION X

N° îlot : **[Numéro îlot]** N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : **[Surface en ha]**

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **[Catégorie de surface (Libellé code culture 2022)]**

Nom de la culture :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

Inter-rangs (écorégime)

Indiquez si vous pratiquez une couverture de l'inter-rang et de quel type :

NOUVEAU

Date de plantation visant les vergers de moins de 5 ans en Métropole et l'ensemble des vergers

NOUVEAU

- 001 – Couverture végétale tous les inter-rangs ou 100 % de la parcelle
- 002 - ...3 inter-rangs sur 4 ou 75 %
- 003 - ...2 inter-rangs sur 3 ou 66 %
- 004 - ...1 inter-rangs sur 2 ou 50 %
- 005 - ...1 inter-rangs sur 3 ou 33 %
- 006 - ...1 inter-rang sur 4 ou moins
- 007 - absence de couverture
- 008 – je ne demande pas l'écorégime



Le contenu de la télédéclaration : la fiche parcelle

Autres évolutions

Culture sous abri/sous serre en pleine terre

Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après : ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :

NOUVEAU



Culture sous couvert forestier (DOM)

Indiquez si la culture est une production sous couvert forestier en cochant la case ci-après :

Accident de culture

Si la culture ou le couvert en place a subi un accident de culture, vous pouvez le signaler en cochant la case ci-après :

NOUVEAU



Possible à compter du 16 mai –
accident de culture sur la culture
principale – remplace la déclaration
papier des années précédentes

- Suppression du bloc « agroforesterie »
-



Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : récapitulatif fiche parcelles

Descriptif des parcelles (partie 1)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale										Culture dérobée BCAE8		Culture secondaire BCAE7		
				Code	Précision	Semences certifiées	Semences fermières	Désy.	Dest. chanvre	Dest. ICHN	Date de plantation	Jachère Ukraine	sous serre/sous abri		sous bois	1ère culture	2ème culture	Type de culture
													toute l'année	une partie de l'année				
1	1	2,94	2,94	VRG	001	Non	Non	Oui				Non						
1	2	1,40	1,39	MLG		Non	Non	Non				Non						
1	3	9,07	8,77	PPH		Non	Oui	Non				Non						

Descriptif des parcelles (partie 2)

N° ilot	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)	Culture principale		Ecorégime		Agriculture biologique		MAEC			
				Code	Précision	Date labour	Inter-rang	Conduite en AB	Maraîchage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PRV	Parcours	
1	1	2,94	2,94	VRG	001			C2	Non	Non			Non
1	2	1,40	1,39	MLG					Non	Oui			Non
1	3	9,07	8,77	PPH					Non	Non			Oui

► VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET LEURS SURFACES ADMISSIBLES / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributive complémentaire au revenu (*): Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*): Oui Non

Ecorégime Oui Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Voie éléments favorables à la biodiversité"

Bonus haies

- Mise à jour des libellés pour aide de base/redistributive et aide JA

Ecorégime :

- Si demande d'écorégime :
 - => choisir une voie : voie des pratiques, voie « certification environnementale », voie « éléments favorables à la biodiversité »
- Si voie « certification environnementale » cochée :
 - => préciser la certification (*affichage conditionnel*)
- Si voie des pratiques ou voie « certification environnementale » :
 - => possibilité de cocher « bonus haies » (*affichage conditionnel*)



Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Aide à la production des cultures suivantes :		
Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Numéro Pacage de l'éleveur (*) : <input type="text"/>		
Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Blé dur (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Poires Williams destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Tomates destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pommes de terre féculières (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Chanvre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Houblon (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Semences de graminées prairiales (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Riz (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Maraîchage (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

- Mise à jour du libellé pour éviter toute confusion entre les deux aides aux légumineuses
 - Une seule aide dans la demande (sera scindée à la valorisation, ISIS déterminera la zone)
 - Même fonctionnement que l'aide 2022 (UGB/contrat)

- Fusion des aides soja, protéagineux, légumineuses fourragères (LF) déshydratées et semences
 - Pour LF déshydratation et semences certifiées => Indiquer si contrat

Pas de changement majeur, quelques ajustements de libellés pour telepac
 Remarque : dans ISIS, les noms ne changeront pas, sauf graminées **prairiales**

NOUVEAU

Nouvelle aide au maraîchage



Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*):

Oui Non

(engagements débutés en 2022 ou avant)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*):

Oui Non

(nouveaux engagements CAB, nouveaux engagements MAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

MAEC

MAEC de la programmation 2015-2022 (*):

Oui Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements API ou PRM)

MAEC de la programmation 2023-2027 (*):

Oui Non

(nouveaux engagements sauf API et PRM)

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

- Distinction des aides bio
2015-2022 et 2023-2027

- Distinction des MAEC
2015-2022 et 2023-2027





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : demandes d'aides

NOUVEAU

- Coche spécifique pour des dossiers sans aides et/ou sans surfaces (API et PRM du RDR4)
- Vise les mesures hors SIGC soumises à conditionnalité hors cas particulier restructuration du vignoble

DOSSIER PAC SANS DEMANDE D'AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire

- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.

Oui

Non

► ENREGISTRER / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT





Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8

- Une seule déclaration des éléments favorables à la biodiversité
 - pour la BCAE 8
 - pour l'écorégime
- Tous les exploitants passent sur ces écrans :
 - qu'ils soient exemptés ou non exemptés pour la BCAE 8
 - qu'ils aient demandé la voie des IAE pour l'écorégime ou non





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Le contenu de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8

- Éléments topographiques [SNA IAE] :
 - L'exploitant ne coche rien => tous les éléments présents sur le RPG lui sont proposés
 - Si erreur sur un élément => corriger le RPG
- Parcelles :
 - Comme pour les SIE, choix des parcelles à confirmer => en particulier en raison de l'obligation d'absence de produits phytopharmaceutiques sur jachères, plantes fixant l'azote, cultures dérochées





Télédéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Les étapes de la télédéclaration : écorégime et BCAE 8

- Synthèse BCAE 8 :
 - Calcul du taux d'IAE et exemption le cas échéant => comme pour les SIE
 - Si l'exploitant pensait être exempté et ne l'est pas, il pourra revenir sur sa déclaration

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.

Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

► [Détail des éléments déclarés](#)

D'après votre déclaration, votre exploitation répond aux conditions d'exemption du respect du taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la ou les raisons suivantes :

- Exploitation orientée prairie ou riz
- Exploitation orientée prairies temporaires, légumineuses ou jachère
- Exploitation avec moins de 10 ha de terres arables





Le contenu de la télédéclaration : autres obligations

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole). [Déconnexion](#)

telepac Dossier PAC 2023

ACCUEIL | DECLARATION | IMPORT/EXPORT | IMPRESSION | FORMULAIRES ET NOTICES

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Verdissement | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | **Autres obligations** | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999100004 | PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION | N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

AUTRES OBLIGATIONS [Enregistrer / Passer à l'écran suivant](#)

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2023 sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural.

Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne 2023. Je choisis « dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle

Période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation :

- Non concerné par l'obligation
- Du 01/09 au 12/10
- Du 02/09 au 13/10
- Du 03/09 au 14/10
- Du 04/09 au 15/10
- Du 05/09 au 16/10
- Du 06/09 au 17/10
- Du 07/09 au 18/10
- Du 08/09 au 19/10
- Du 09/09 au 20/10
- Du 10/09 au 21/10
- (...) [39 périodes]
- Du 20/11 au 30/11

[REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT](#) [VALIDER CES ÉLÉMENTS](#) [PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT](#)



- BCAE- 6 : déclaration sur l'exploitation de la période de couverture hivernale des sols hors zone vulnérable
- 6 semaines minimales de présence entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre

=> Périodes proposées : toutes les périodes possibles du 1^{er} septembre au 30 novembre





Téledéclaration des aides surfaces : nouveautés 2023

Écran de dépôt

Pour imprimer vos documents :

- ▶ Télécharger ou imprimer votre demande d'aides
- ▶ Télécharger ou imprimer votre déclaration écorégime et BCAA8
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique
- ▶ Télécharger ou imprimer le descriptif de vos parcelles
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos assolements
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos SNA
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos ZDH
- ▶ Télécharger ou imprimer votre registre parcellaire graphique 2ème pilier
- ▶ Télécharger ou imprimer vos éléments MAEC et bio surfaciques
- ▶ Télécharger ou imprimer le récapitulatif de vos autres obligations

Vos demandes d'édition RPG contenant plus de 5 ilots

Date de la demande d'édition	Etat	Edition	Détail
15/02/2023 14:08:34	En cours	Registre parcellaire graphique	▶ Consulter

Télécharger ou imprimer un document d'une déclaration signée antérieurement :

▼

- Déclaration modifiée signée le 25/06/2023
 - Accusé de réception de la déclaration
 - Demande d'aides
 - Déclaration écorégime et BCAA 8
 - Registre parcellaire graphique
 - Rescriptif de vos parcelles
 - Récapitulatif de vos assolements
 - Récapitulatif de vos SNA
 - Récapitulatif de vos ZDH
 - RPG 2ème pilier (le cas échéant)
 - Eléments MAEC et bio surfaciques
 - Récapitulatif de vos autres obligations
- Déclaration initiale signée le 20/04/2023
 - Accusé de réception de la déclaration
 - Demande d'aides
 - Déclaration écorégime et BCAA 8

▶ REVENIR À L'ÉTAPE PRÉCÉDENTE

Historisation des pdf de restitution de la télédéclaration :

- multi-signatures avant le 15 mai
 - ou modifications post-15 mai
- ⇒ L'exploitant conserve l'accès à sa déclaration initiale au 15 mai (déclaration de référence)
- ⇒ Non disponible au 1^{er} avril, accessible courant juin (concernera toutes les signatures depuis le 01/04/2023)



Téledéclaration des aides surfaces



Pièces justificatives au 15 mai

- Légumineuses fourragères déshydratées :
 - contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation
- Légumineuses fourragères destinées à la production de semences :
 - contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées
- Légumineuses fourragères :
 - contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques
- Chanvre :
 - un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée
- JA :
 - Diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4





Aides du 2nd pilier

A retenir :

- maintien des enveloppes ICHN et MAEc
- suppression des aides MAB (sauf 2023)
- hausse des enveloppes assurances récoltes en lien avec une refonte du dispositif d'indemnisation

- l'Etat/DRAAF devient autorité de gestion (ICHN, Bio, MAEc)
- les régions géreront les aides non-surfaciques (PRM, API, installation, PCAE)





ICHN - nouveautés

Peu de changements :

- Éligibilité

→ détenir au moins **5 UGB** et 3ha de surfaces fourragères

→ avoir plus de 50 % de ses revenus de son activité agricole



identifier les codes cultures
- céréales auto-consommées





L'aide à la conversion (CAB) 2023

- Agriculture BIO = Poursuite des aides à la conversion
- Critères d'éligibilité :
 - surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion pour les nouveaux contrats
 - n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à l'agriculture biologique (CAB / MAB) au cours des 5 années précédant la demande,
 - Pour les parcelles en prairies, landes, estives et parcours → respect obligatoire d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB,
 - Plafond : **18 000€**/exploitation/an
 - Plafond zones enjeu eau : **22 000€**/exploitation/an
 - Plafond Nouvel Installé (NI) : **22 000€**/exploitation/an
- Engagement sur 5 ans
- La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères



Maintien des justificatifs de certification + Ecorégime au
15 mai 2023





L'aide au Maintien (MAB) que pour 2023

L'aide au maintien (MAB) en 2023 (Reste en autorité de gestion Région)

- Modalités d'instruction :
 - Exploitation avec au moins 97% de la SAU en AB (certifié ou en conversion)
 - Engagement 1 an
 - Plafond 6 000€/ exploitation
- Notice MAB 2023 publiée début mars,
- Sur fonds FEADER de la programmation 14-22 (RDR3)
 - appliquer les règles du RDR3 (luz)
 - notamment la définition de l'agriculteur actif du RDR3
 - codification RDR3 et RPG RDR3





MAEC Surfaciques et Localisées

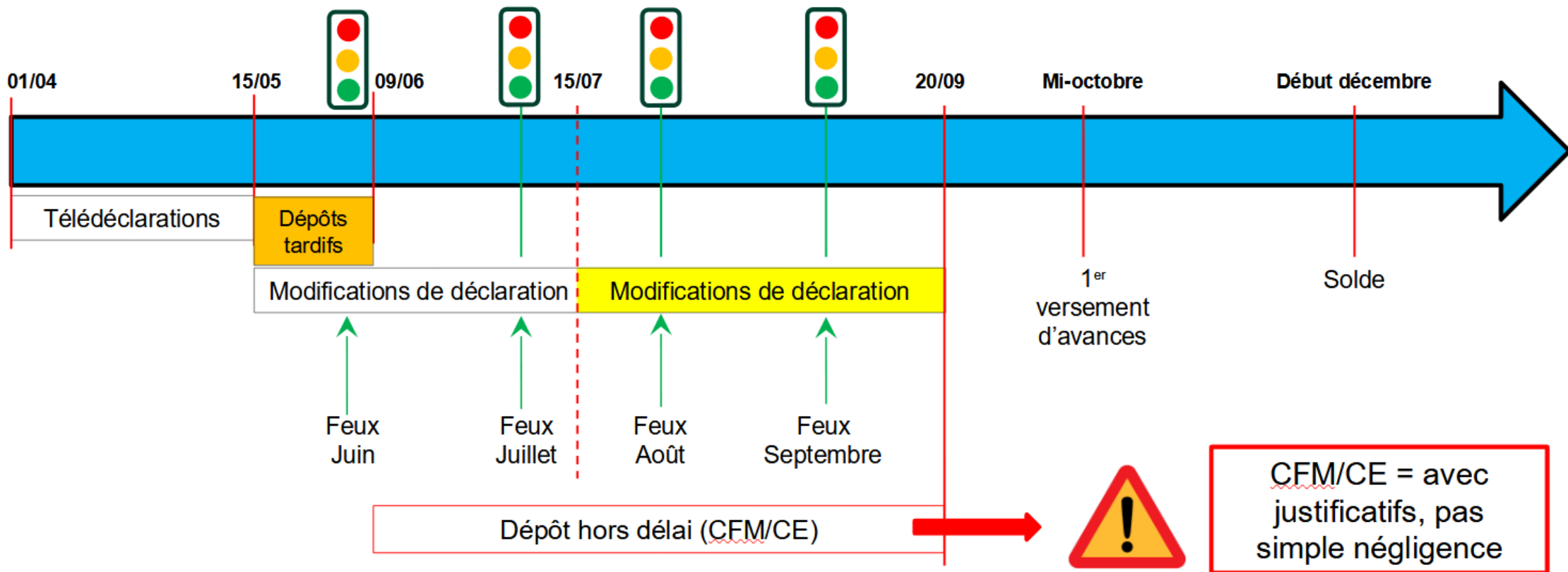
Nouvelle programmation (2023-2027) :

- Simplification : catalogue national avec 89 MAEC préconstruites, en Charente 20 PAEC retenus → 172 mesures,
- Plusieurs niveaux d'engagement possibles par MAEC,
- Choix des MAEC en fonction des enjeux du territoire (zonage) par PAEC,
- Animation par un opérateur de territoire,
- Engagements de cinq ans,
- Obligations de réaliser un diagnostic agro-écologique (1er année) + formation (dans les 2 ans).



Calendrier prévisionnel PAC 2023

Aides surfaces – Vision exploitants





Droit à l'erreur et modification de déclaration dans téléPac principaux points

Mise en œuvre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur peut être mis en œuvre par deux canaux :

- A l'initiative de l'exploitant : l'exploitant peut exercer son droit à l'erreur à partir de la fin de période de déclaration jusqu'au 15 juillet (date recommandée) ou 20 septembre (date réglementaire) ;

Au-delà du 15 juillet, une instruction compatible avec le délai de paiement de l'avance n'est pas garantie


- A l'initiative de l'administration : l'administration peut revenir vers l'exploitant de différentes manières pour permettre des corrections dans sa déclaration :
 - **Via le 3STR et le système de « feux »** qui sera mis à disposition de l'exploitant dans l'outil de télédéclaration des aides surfaces sous la forme d'une couche graphique spécifique ;
 - **Suite à l'instruction du RPG** : dans ce cadre, le résultat de l'instruction sera proposé à l'exploitant dans son espace personnel sous telepac – en l'absence de retour dans les 15 jours, il sera considéré qu'il y a accord tacite à la modification proposée par l'administration ;
 - **Suite à l'instruction des autres critères liés aux aides** : dans certains cas où l'administration détecte des incohérences, des oublis, une information pourra être faite à l'exploitant pour qu'il complète ou corrige sa déclaration.





Droit à l'erreur et modification de déclaration dans téléPac

- A partir du 16 mai, dès lors qu'une première déclaration a été signée, un exploitant peut modifier sa déclaration :

- changement par rapport à 2022 => **remplace la modification de déclaration papier** 
- signalement d'erreurs, de modifications, correction suite à la consultation des feux du 3STR ou de proposition de l'administration (erreur de déclaration identifiée)

- En pratique : l'exploitant se reconnectera à son espace telepac comme s'il réalisait sa première télédéclaration, il verra les mêmes écrans et procédera de la même façon, sans **aucun blocage jusqu'à la signature.**

→ **Pour l'exploitant, une modification de déclaration se passe comme s'il signait une déclaration pendant la période de déclaration initiale ou de dépôt tardif.**

Aucune différence de fonctionnement ou de fonctionnalités accessibles.

→ **Cas des organismes de service** : pas de changement avec possibilités d'exports et d'imports de la totalité des éléments de la déclaration.

Mais pour des modifications ponctuelles => il est conseillé de ne pas réimporter le RPG entier



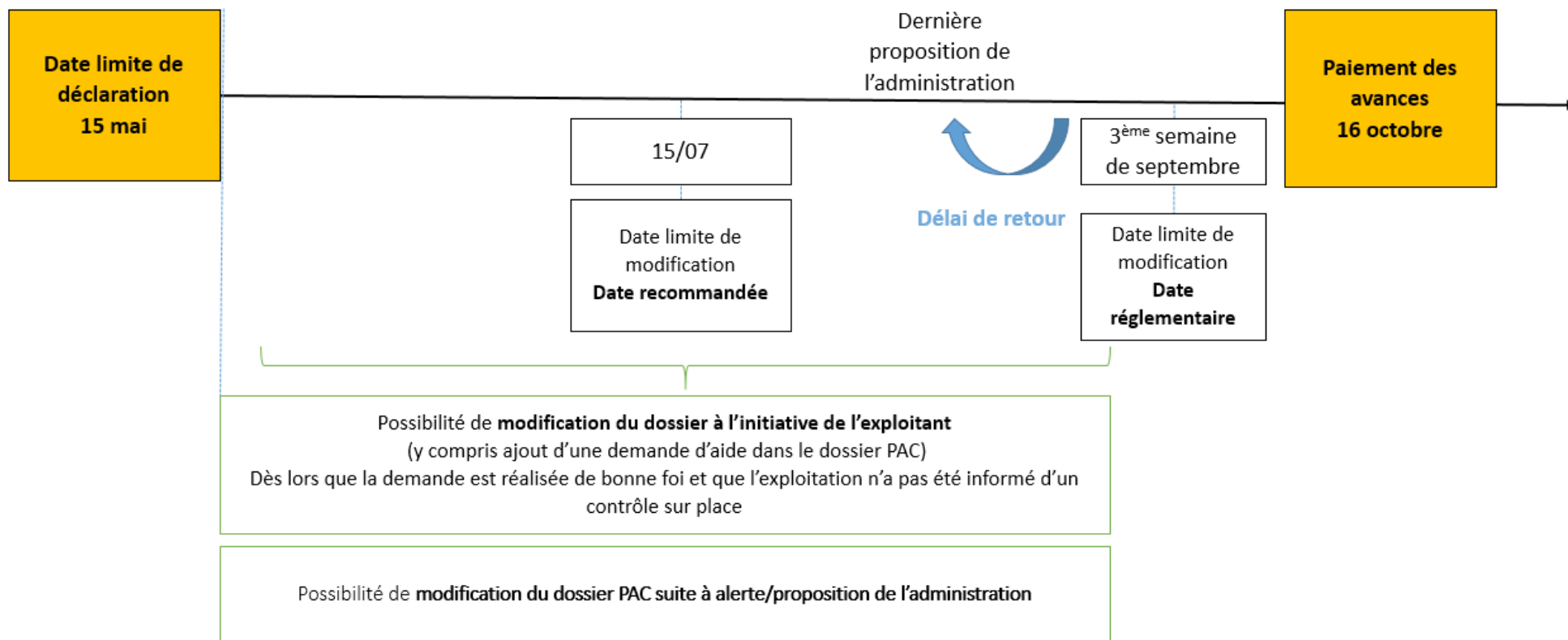


Droit à l'erreur et modification de déclaration dans téléPac

Toute déclaration modifiée est stockée de manière successive

=> ISIS Surfaces détermine automatiquement les différences sur les données attributaires **pour tous les écrans de la déclaration**, à l'exception du RPG...

=> Pas d'intégration automatique, instruction nécessaire de chaque modification



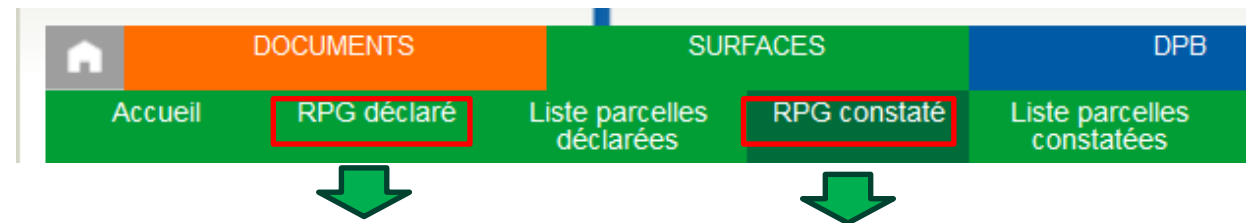
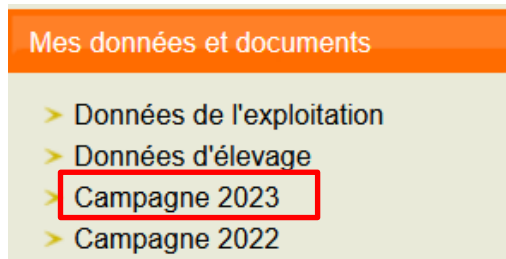
Droit à l'erreur et modification de déclaration dans téléPac

Suite à instruction - erreurs ou non conformités liées au RPG :

- ZDH : modification de prorata refusée par la DDT
- Surface en doublon avec erreur reconnue par l'exploitant
-

=> Constats sur le RPG

=> Communiqués à l'exploitant via la publication du RPG constaté dans « **Mes données et documents** » de l'espace personnel de l'exploitant sur telepac => au cours de l'été



Reprend les modifications de déclaration acceptées

Présente les constats sur l'instruit
=> « accord tacite »

L'exploitant disposera de 15 jours après publication dans « Mes données et documents » pour faire part d'un désaccord éventuel => « accord tacite »

Si l'exploitant réagit plus tardivement que les 15 jours de délai :

=> c'est possible mais seulement jusqu'au 20 septembre

=> Passé cette date, la déclaration sera remise en conformité sur les écarts non contestés

Après le 20 septembre => procédure de recours habituelle

□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel : 3STR

Le cadre général

- * Mise en place obligatoire par tous les États membres de l'union Européenne à partir de 2023.
- * Déjà mis en place dans plusieurs autres états membres (dont l'Espagne et le Danemark).
- * En France : un test grandeur nature en 2022 sans conséquence sur la campagne 2022.



Les plus du système

- L'exploitant aura une **visibilité** sur le traitement de son dossier.
- L'exploitant pourra **corriger sa déclaration (sans pénalité)** sur une période élargie, avant paiement, si une erreur est identifiée.



Le système de suivi des surfaces s'appuie sur deux outils

- L'analyse d'images satellites
- Une application sur Smartphone (photos géolocalisées).



❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

L'analyse d'images satellite permet :

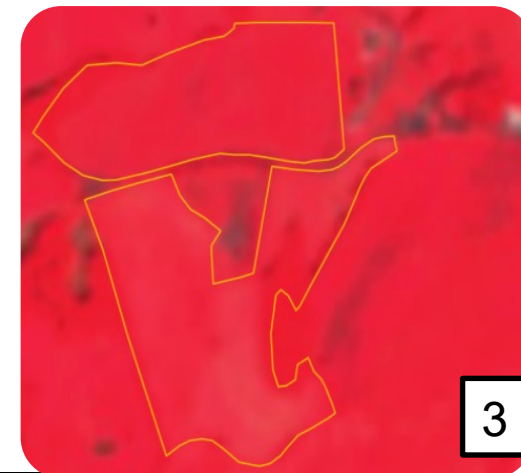
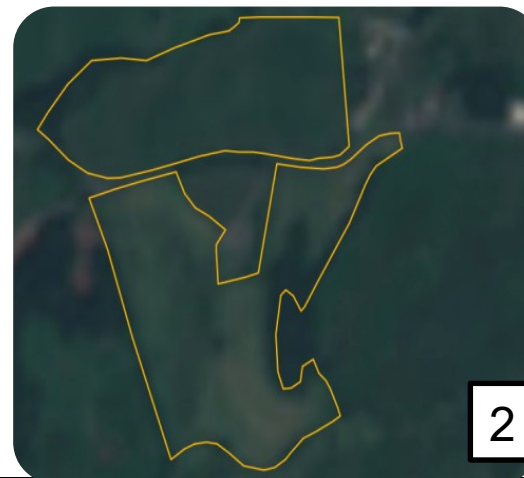
- De déterminer le type de couvert sur le terrain et de le comparer au code culture déclaré,
- D'observer l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

Le système ne permet pas :

- D'effectuer un mesurage du fait de la résolution de l'image (pixel de 10m x 10m),
- De vérifier les proratas des zones de densité homogène (ZDH),
- De vérifier les surfaces non agricoles (SNA).



- Image 1 : orthophoto dans telepac (parcelles de 5 et 7 Ha)
- Image 2 : image Sentinel 2 de couleurs naturelles utilisé dans le 3STR
- Image 3 : image Sentinel 2 de couleurs infrarouge utilisé dans le 3STR

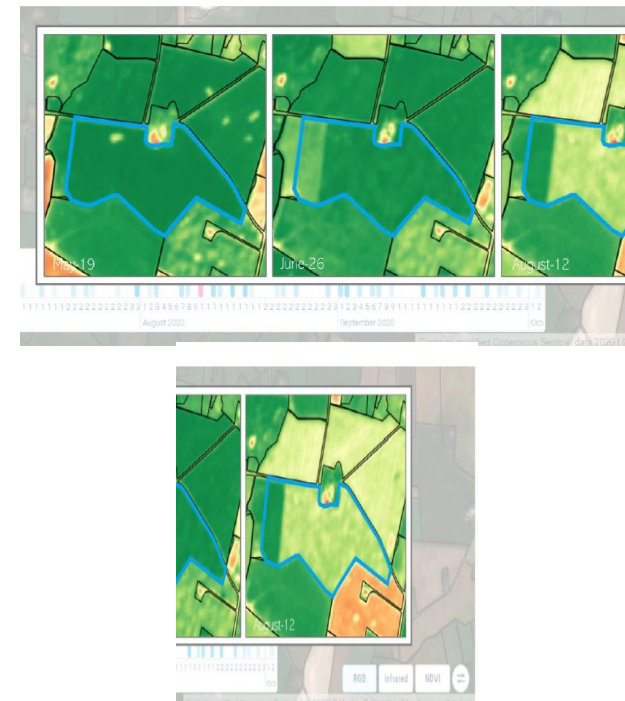


❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

L'analyse d'images satellite permettant la détection des couverts et de l'activité agricole

Le périmètre d'intervention du système est le paiement de base et ICHN à partir de 2023.

Pour les aides non suivies par l'outil 3STR, elles disposeront d'un suivi similaire au fonctionnement actuel (contrôle administratif et sur place) et le système de pourcentage des dossiers vus lors de contrôle sur place sera maintenu.



Fauche de prairie détectée
début août

Schéma de fonctionnement du système de suivi des surfaces agricoles en temps réel

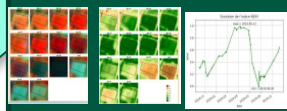
Étapes successives réalisées uniquement si la précédente est non conclusive

Possibilité pour l'exploitant de modifier sa déclaration

Interprétation du couvert et de l'activité agricole par l'intelligence artificielle



Analyse du couvert et de l'activité agricole par un œil humain



Demande de Photo géolocalisée

Analyse de la photo par l'administration



Déplacement sur le terrain

Validation, calcul et mise en paiement de l'aide concernée



3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?

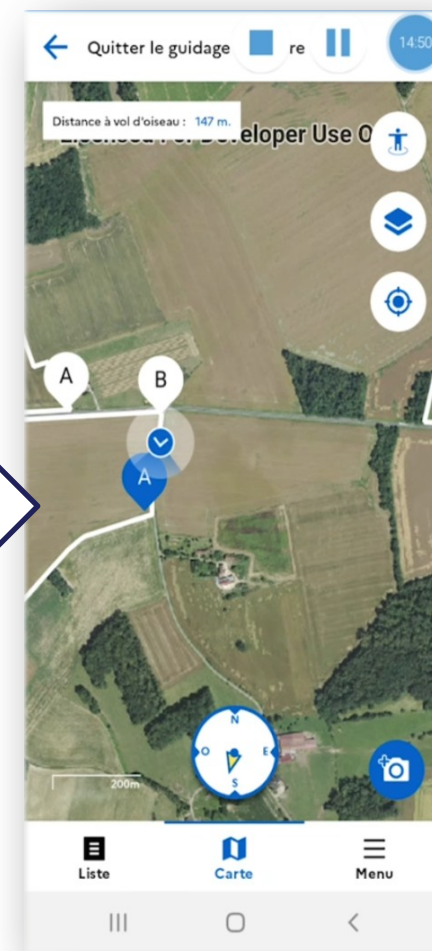
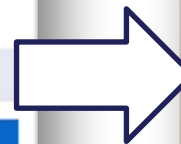
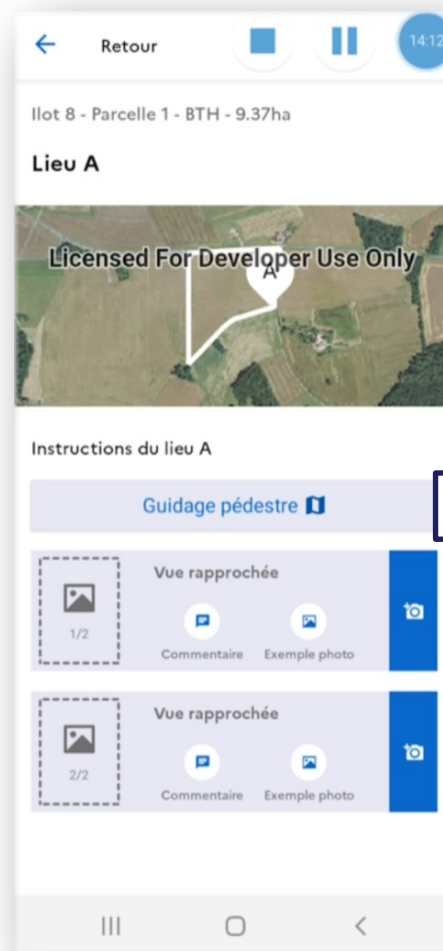
Affichage des feux

- Dans le RPG **de telepac**, une couche supplémentaire : « feu concaténé » :
 - Publiée une fois par mois en début de mois de juin à septembre => pas d'alerte spécifique, communication générale à faire auprès des exploitants
 - Feu concaténé = conclusion pour la parcelle et sur l'ensemble des dispositifs suivis par le 3STR pour cette parcelle
- Cette couche traduira le résultat des feux par un aplat de couleur :
 - **Vert** = conforme → raison associée consultable : « conforme »
 - **Orange** = en attente → raison associée consultable : « en cours d'expertise »
(résultats non connus ou en expertise)
 - **Rouge** = non conforme → raison associée consultable : « couvert déclaré non reconnu »
- **Feu rouge** => l'exploitant doit réagir et modifier sa déclaration
 - En 2023, les feux rouges seront positionnés uniquement après expertise manuelle
 - En l'absence de réaction => potentiellement écart et réduction des aides => pose d'un constat administratif => pourra être géré dans le cadre de « l'accord tacite »



Comment se servir de l'application ?

- Dans l'application, l'agriculteur peut **consulter le motif** des demandes :
 - Lieu nécessitant une photo
 - Commentaire de l'administration expliquant le motif
 - Nombre de photos nécessaires
- L'agriculteur peut bénéficier du guidage pédestre pour être accompagné via l'application sur le lieu des prises de photos demandées.





3STR : quels sont les changements pour les exploitants ?

Photos géolocalisées (PGL)

- Demandes transmises par les DDT après expertise DR ASP qui positionne les demandes de PGL
- Délai de réponse : 15 jours
- **Appui par les OS :**
 - Uniquement si mandat suivi administratif avec option PGL
 - Différent de la télédéclaration :
 - l'exploitant ou l'OS peuvent indifféremment prendre les photos
 - => L'OS peut assurer un accompagnement à distance, faire des rappels aux exploitants qu'il suit, mais pas nécessairement se déplacer pour prendre les PGL
 - => Pas de notification de l'appli mais des mails à l'administrateur de l'OS => Solution validée avec les têtes de réseau des OS, évolutions en 2024 selon besoins réels après retour d'expérience





POUR ALLER PLUS LOIN

Documentations....

- La « PAC en un coup d'oeil »
- Telepac : « Formulaires et Notices 2023 », Fiches « Conditionnalité »
- Site internet : <http://www.charente.gouv.fr>
- Lettres d'information de la DDT
- Accueil téléphonique aide PAC : 05 17 17 39 39
de 9h à 12h et de 14h à 16h du 03/04/23 au 15/05/23

